



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 27135

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'application restrictive de l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications qui résulte du nouvel article R. 20-34 prévu par le décret n° 99-162 du 8 mars 1999 paru au Journal officiel de la République française du 9 mars 1999. En effet, la nouvelle rédaction de cet article, en fixant limitativement les catégories pouvant bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique, écarte a priori d'autres personnes, parmi lesquelles de nombreux demandeurs d'emploi ne bénéficiant que d'une faible indemnisation. Or, ces personnes, notamment dans le cadre de leur recherche d'emploi, sont conduites à multiplier les entretiens téléphoniques avec d'éventuels employeurs et le téléphone constitue de ce fait, pour elles, un outil indispensable. Il s'étonne, dans ces conditions, et notamment du fait que le Gouvernement ait placé l'emploi au nombre de ses priorités, qu'une telle mesure ait pu être prise en contradiction avec les objectifs affichés par le Premier ministre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir aux demandeurs d'emploi, inscrits à l'ANPE et ne bénéficiant que d'un revenu de remplacement inférieur à un certain seuil, le bénéfice de la réduction de factures téléphoniques prévu par l'article L. 35-1.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-162 du 8 mars 1999 pris en application de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 précise qu'à leur demande les personnes percevant le revenu minimum d'insertion, l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation d'adulte handicapé ainsi que certains invalides de guerre bénéficieront d'une réduction de l'ordre de 50 % sur leur abonnement téléphonique. Par ailleurs, en cas de dette téléphonique, une aide pourra être accordée à toute personne physique en situation de difficulté par une commission présidée par le préfet du département de résidence. Pour définir le champ des bénéficiaires de ces mesures, le Gouvernement a pris en compte les objectifs fixés par l'article L. 35-1 de la loi de réglementation des télécommunications et ceux figurant dans la loi de prévention et de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 tout en fixant des règles d'octroi du bénéfice de la réduction qui soient transparentes et non discriminatoires. Le choix de définir a priori des catégories d'ayants droit et de faire bénéficier de cette réduction les titulaires de trois minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation aux adultes handicapés et allocation sociale de solidarité), ainsi que certains invalides de guerre, est issu de ces préoccupations. Plus de deux millions de personnes sont ainsi concernées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27135

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1672

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4432